



Procès-Verbal du Conseil Municipal du 06/02/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le six février et à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Pujols sur Ciron, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présence de M. Dominique CLAVIER, maire.

Présents : Monsieur CLAVIER Dominique,
Mesdames Florence Gervasoni, Séverine Kircher, Cécile Larousse, Marie-France Melin, Delphine Poirot, Sophie Thibault-Marrocq
Messieurs Mothes Didier, Johan Pereira, Landry Richez, Jean Thuault

Absents et Absentes excusés : Monsieur Stéphane Soulard

Absents : Madame Emmanuelle Viroulet-L'Hote, Monsieur Aurélien Darmagnac, Thuilliez David

Madame Florence Gervasoni a été nommé secrétaire.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 30 le quorum étant atteint.

Ordre du jour :

1	Approbation du dernier Procès-Verbal – 19/12/2023
2	Délibération portant création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint technique à temps complet
3	Délibération instaurant un régime préalable d'autorisation et de déclaration de mise en location
4	Délibération modificative convention territoriale globale 2023-2027 -délégation de signature a m le maire
5	Délibération autorisation à donner au Maire pour la réalisation et la signature des conventions pour aménagement de sécurité R.D. 114

DECISION DU MAIRE :

✓ Récapitulatif DP/ PC/ DIA

Nature de la demande	Quantité	Nom et adresse	Nature des travaux
Permis de Construire	1	Mme LORANG 670 route de Lassalle	Garage
Déclaration Préalable	1	Mr DEMARTY 94 impasse du Puits	Panneaux photovoltaïque

1-OBJET : CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023

Monsieur le maire soumet à l'assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 Décembre 2023.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal est adopté à l'unanimité par les membres présents.

VOTE : UNANIMITE

2- OBJET : DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE À TEMPS COMPLET

Le titulaire du poste est absent pour congé maladie ordinaire depuis 16 février 2023. Sa date de reprise n'est pas connue et sera sans doute assortie d'un mi-temps thérapeutique.

D'autre part la charge de travail du poste a augmenté notamment du fait de la prise en compte d'espace verts supplémentaires. L'interdiction de l'utilisation de désherbants a également contribué à la nécessité de consacrer du temps supplémentaire pour assurer, entre autres, l'entretien du cimetière.

Enfin le fait de n'avoir qu'un agent technique place la commune dans une situation délicate dès que l'agent est absent pour congé ou maladie.

En conséquence, il est proposé de créer un deuxième poste d'adjoint technique à temps complet.

Madame Marie-France MELIN compagne de l'agent remplaçant ne participe pas au débat ni au vote qui statuera sur la décision du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 332-14
- Vu le décret n°2007-913 du 15 mai 2007 (*modifié*) portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes techniques ;
- Vu le décret n°2021-1819 du 24 décembre 2021 (*modifié*) portant échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ; (1)
- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale (2) ;
- Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 **fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale (2) ;**

Considérant qu'en application de l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une

vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif de catégorie c ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'Adjoint technique à temps complet, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- ledit poste est créé à compter du **6 Mars 2024** ;
- Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune ;

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (3) dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

VOTE : Unanimité

Mme MF Melin ne participe pas au vote

3- OBJET : INSTAURATION D'UN REGIME PREALABLE D'AUTORISATION DE MISE EN LOCATION

Le Maire a déjà été amené à faire, à la demande des services de l'Etat, des visites dans les logements de la commune, signalés comme étant de l'habitat indigne. Les visites avaient d'ailleurs confirmé cet état.

Afin d'éviter que des administrés se retrouvent dans des situations de mal logement, le maire propose d'instaurer un régime préalable de mise en location. Cette procédure impose aux propriétaires bailleurs de se soumettre à une visite préalable le bien qu'ils destinent à la location pour valider sa conformité.

Le maire se renseignera pour savoir s'il existe un modèle de document support pour qualifier la visite.

Le Conseil Municipal,

Afin de renforcer la démarche de lutte contre l'Habitat indigne, le conseil municipal souhaite mettre en place un dispositif d'un régime d'autorisation de mise en location sur l'ensemble du territoire de la Commune, conformément aux articles L.635-1 et suivants du CCH.

En effet il est proposé d'instaurer un régime d'autorisation pour les locations présentes sur l'ensemble du territoire communal.

Le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 (CCH : R.634-1 à R.635-4) définit les modalités règlementaires d'application de ces deux régimes.

Les deux arrêtés du 27 mars 2017 fixent trois formulaires CERFA relatifs :

- A la déclaration de mise en location : CERFA 15651*01 ;
- A la demande d'autorisation préalable de mise en location CERFA 1652*01 ;
- A la déclaration de transfert d'autorisation préalable de mise en location en cours de validité : CERFA 15663*01.

Mise en place d'un régime d'autorisation de mise en location (L.635-1 et suivants du CCH)

Les demandes d'autorisation devront être adressés en mairie de Pujols sur Ciron, à M Le Maire – service Urbanisme, 36 rue des Platanes 33210 Pujols sur Ciron.

Locations concernées

Le régime d'autorisation concerne les locations vides soumises à la loi du 6.7.89 (Titre 1^{er} de la loi) et les locations meublés (Titre 1^{er} bis de la loi). Seul le logement mis en location ou faisant l'objet d'une nouvelle mise en location est visé. La reconduction, le renouvellement de location ou l'avenant au contrat de location n'est pas soumis à l'obligation d'autorisation.

Contenu de l'autorisation de mise en location

La demande d'autorisation est établie conformément au CERFA 15652*01. Doivent être annexés les diagnostics techniques prévues par l'article 3-3 de la loi n°89-462 (diagnostic de performance énergétique, le constat de risque d'exposition au plomb, un état de l'installation intérieure d'électricité et de gaz, éventuellement l'état des risques naturels et technologiques)

Le dépôt de la demande d'autorisation donne lieu à la remise d'un récépissé. Ce récépissé doit indiquer le caractère complet de la demande ou la liste des pièces manquantes.

A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation, le silence gardé par le maire de la commune vaut autorisation préalable de mise en location.

Cette autorisation doit être jointe au contrat de bail à chaque nouvelle mise en location ou relocation.

L'autorisation préalable devra être renouvelée à chaque nouvelle mise en location.

Le maire peut refuser ou soumettre à conditions l'autorisation préalable de mise en location lorsque le logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique.

La décision de rejet de la demande d'autorisation préalable de mise en location est motivée et précise la nature des travaux ou aménagements prescrits pour satisfaire aux exigences de sécurité et de salubrité précitées.

Conséquences de l'absence de dépôt de l'autorisation

Lorsqu'une personne met en location un logement sans avoir préalablement déposé la demande d'autorisation de la commune, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avoir informé

l'intéressée de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 5000 €.

En cas de nouveau manquement dans un délai de trois ans et lorsqu'une personne met en location un logement en dépit d'une décision de rejet de sa demande d'autorisation, le montant maximal de cette amende est porté à 15 000 €.

Le produit des amendes prévues est intégralement versé à l'Agence nationale de l'Habitat.

La mise en location de locaux à usage d'habitation par un bailleur, sans autorisation préalable, est sans effet sur le bail dont bénéficie le locataire.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide d'instaurer le dispositif d'autorisation de mise en location sur l'ensemble de la commune
- Précise qu'une visite préalable des logements objets de toute demande d'autorisation de mise en location pourra être organisée à l'initiative de la Commune.
- Décide l'application des dispositifs d'autorisation et de déclaration six mois à compter de la publication de la présente délibération.

VOTE : Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 2

4 OBJET : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2023-2027 -DELEGATION DE SIGNATURE A M.Le MAIRE -

1- Préambule explicatif

M. le Maire expose :

La réforme des collectivités territoriales impulsée en 2010 a induit un partage des compétences entre EPCI et Communes. En conséquence, la CNAF fait évoluer ses modalités de conventionnement avec les collectivités territoriales, pour s'adapter au fractionnement des compétences, avec une volonté renforcée de lisibilité et d'efficacité de son intervention globale pour les familles.

L'objectif est de sortir d'une pratique par dispositifs devenue illisible, étant donné sa complexité (Exemple du Contrat Enfance Jeunesse -CEJ-) pour tendre vers un véritable projet global de l'accompagnement des familles à un niveau supra communal, considéré pérenne (EPCI), en impulsant, en accompagnant et en soutenant un projet de politique sociale concerté, adapté aux besoins de la population et notamment les plus fragilisés. Celui-ci est ensuite décliné par territoire de compétences composant l'EPCI, suivant les spécificités de chacun.

La CTG est la formalisation de cet engagement conjoint sur l'ensemble des thématiques retenues telles que la petite enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement, le handicap. Elle est signée sur une période de 4 ou 5 ans.

Conjointement, la CNAF impulse la refonte des prestations, qui entraîne la fin des CEJ, dans le but de rendre lisible l'investissement de l'institution sur les territoires, de garantir l'équité d'accompagnement des gestionnaires d'un même territoire de compétences et de simplifier les modalités de versements des prestations qui seront directement adressées aux gestionnaires des établissements d'accueil, sur les collectivités composant l'EPCI.

Les financements sont ainsi déterminés sur la base d'un socle de prestations à l'acte ou à l'heure suivant l'activité (PSU/PSO) avec en complément, des Bonus :

- Le Bonus Territoire : lié à l'engagement de chaque collectivité composant l'EPCI au titre de la CTG (maintien des financements PSEJ existants, lissés par typologie d'établissement, pour

l'ensemble des gestionnaires d'accueil, établis sur le territoire de compétences, et possibilité d'un complément financier pour de nouvelles places créées)

- Les Bonus handicap et mixité : liés à l'investissement du gestionnaire sur l'accessibilité des services accueils pour les enfants porteurs de handicap, ou pour garantir la mixité sociale.

Les financements en fonctionnement et/ou en investissement sur projet (soumis aux enveloppes limitatives) sont accessibles pour l'ensemble des porteurs de projets associatifs et/ou publics suivant des appels à projets annuels tels que le Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement à la parentalité (REAAP), le contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS), le Fond Public et Territoire (Fpt), la Promotion des valeurs de la république et la Prévention de la radicalisation

Enfin, pour mener à bien cette démarche, un chargé de coopération Territorial /CTG est nommé par la Communauté de communes pour piloter et animer les différentes instances de gouvernance (Copil, comité technique, groupes de travail), *dont les actions co-portées avec la Caf seront inscrites au titre du plan d'actions de la CTG et en assurer la promotion, le suivi, l'évolution, l'évaluation et le renouvellement.*

Cette fonction de chargé de coopération Territorial /CTG est encadrée par un référentiel d'évolution des missions de coordination initialement inscrites au CEJ et co-financées par la Caf.

2- Proposition de M. Le Maire

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le principe de conventionnement CTG avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde couvrant l'ensemble du territoire intercommunal et de donner l'autorisation à M. (Mme) le (a) Maire de signer ladite convention en 2024.
- De donner autorisation à M. le Maire de signer les conventions d'objectifs et de financement ou leurs avenants inhérents à la réforme des prestations de service (BONUS TERRITOIRE)

VOTE : UNANIMITE

5. OBJET : autorisation à donner au Maire pour la signature des conventions d'autorisation des travaux d'aménagement de sécurité de la R.D. 114

Le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal pour signer les conventions d'autorisation des travaux avec le Centre Routier Départemental pour le projet de sécurisation sur la Route Départementale RD114.

Le conseil municipal,

Après délibéré accepte la convention pour l'aménagement de sécurité R.D.114 et la convention de délégation des charges d'entretien des routes départementales en agglomération traversant la commune et charge le Maire de signer ce document et tout document qui s'y rapporterait.

Les conventions sont jointes à la présente.

VOTE : UNANIMITE

6-COMPTÉ RENDU SUR LES PERMANENCES D'ACCES AUX SOINS DE SANTE

Mme KIRCHER a présenté un power point présentant les dispositifs sur les permanences d'accès aux soins de santé.

7-QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire a indiqué au conseil que les premiers éléments financiers de l'exercice budgétaire indiquaient une augmentation de notre report. Il était de 545524.86 fin 2022. Il avoisinera 600 000 à la clôture de l'année 2023.

Monsieur le Maire a informé le conseil de faits graves sur le temps scolaire dans une des classes du SIRP. L'inspectrice de l'Education Nationale a été saisie.

La séance est levée à 20h30.

Signature du Maire	Signature Secrétaire de Séance
	

